



**Rapport au Parlement
Remises et transactions à titre gracieux
en matière fiscale pour l'année 2018**

Article L. 251 A du livre des procédures fiscales

L'article L. 251 A du livre des procédures fiscales, modifié par l'article 35 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude prévoit que « *Chaque année, le ministre chargé du budget publie un rapport sur l'application de la politique de remises et de transactions à titre gracieux par l'administration fiscale, qui mentionne le nombre, le montant total, le montant médian et le montant moyen des remises accordées, répartis par type de remise accordée et par imposition concernée, pour les personnes morales et pour les personnes physiques. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.* »

TABLE DES MATIÈRES

I.	Remises gracieuses et transactions relevant de la direction générale des finances publiques	
1	Le cadre juridique	5
2	Les remises gracieuses	6
2.1	Définition de la remise gracieuse	6
2.2	Modalités d’instruction des demandes gracieuses	6
2.3	Procédures de décision	7
2.4	Nombre de demandes de remises gracieuses traitées en 2018 et évolution depuis 2012.	9
2.4.1	Données globales relatives à 2018 et évolution depuis 2012	9
2.4.2	Données 2018 par impôt et évolution depuis 2012	9
2.5	Montants remis à titre gracieux en 2018 et évolution depuis 2012	11
2.5.1	Montants remis en 2018 en droits et pénalités et évolution depuis 2012	11
2.5.2	Nombre et montants moyens et médians des remises gracieuses accordées depuis 2012	11
2.5.3	Détail des remises gracieuses accordées en 2018 selon la personnalité juridique et l’impôt	12
2.5.4	Sens des décisions prises en 2018 et évolution depuis 2012	12
3	Les transactions fiscales	13
3.1	Définition	13
3.2	Modalités d’instruction des transactions	14
3.3	Nombre de transactions fiscales en 2018 et évolution depuis 2013	14
3.4	Montant des transactions en 2018 et évolution depuis 2013	15
3.4.1	Transactions avant mise en recouvrement	15
3.4.2	Transactions après mise en recouvrement	16

II.	Remises gracieuses et transactions relevant de la direction générale des douanes et des droits indirects	
1	Le cadre juridique	18
1.1	Périmètre de la mission fiscale de la douane	18
1.2	Exercice de l'action fiscale et de la transaction	18
1.3	Périmètre des remises accordées par la douane	21
1.3.1	Absence de toute remise de droits et taxes	21
1.3.2	Remises accordées par l'administration des douanes	21
2	L'exercice de la transaction en tant que mode de règlement contentieux	22
2.1	Politique transactionnelle de la DGDDI	22
2.2	Résultats de l'année 2018	22
2.2.1	En matière douanière	22
2.2.2	En matière de contributions indirectes	22
3	L'application des remises par l'administration des douanes	23
3.1	Remises portant sur les majorations et intérêts de retard	23
3.2	Remises des pénalités à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire	23

I. Remises gracieuses et transactions relevant de la direction générale des finances publiques

Parallèlement aux réclamations contentieuses, qui portent sur le bien-fondé de l'imposition, les contribuables peuvent déposer auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP) des demandes gracieuses concernant l'impôt qu'ils doivent déclarer et payer.

Visant à obtenir de la part de l'administration fiscale un délai de paiement¹ ou une remise partielle ou totale de l'impôt dû, ces demandes sont encadrées par les articles L. 247 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF).

Les développements ci-après portent sur les demandes gracieuses de remise partielle ou totale de l'impôt, dont les données ventilées figurent ci-dessous.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Demandes gracieuses reçues	1 182 984	1 269 150	1 193 975	1 402 609	1 175 068	1 021 503	873 188
Demandes gracieuses traitées*	1 182 760	1 278 141	1 225 366	1 402 758	1 254 556	1 037 754	917 486
Transactions avant mise en recouvrement (MER)	nc	1 983	1 787	1 987	2 073	2 028	2 167
Transactions après MER	nc	1 459	2 011	1 665	1 283	1 279	1 205

* hors transactions.

Pour l'année 2018, le taux de décisions gracieuses partiellement ou totalement favorables aux contribuables s'est élevé à 62,9 % (cf. 2.5).

1. Le cadre juridique

Aux termes de l'article L. 247 du LPF, l'administration peut accorder à la demande du contribuable :

1° des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;

2° des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ;

2°*bis* des remises totales ou partielles des frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du code général des impôts (CGI) et des intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du LPF ;

3° par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Les dispositions des 2° et 3° sont, le cas échéant, applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (CGI).

L'administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers.

¹ Les services de la DGFIP ont accordé, en 2018, 917 311 délais de paiement dont une partie à l'issue du rejet d'une demande de remise ou modération d'impôt.

Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, d'impôt sur la fortune immobilière, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de toute autre taxe assimilée à ces droits, taxes et contributions².

2. Les remises gracieuses

En 2018, les demandes de remises gracieuses ont représenté 23,4 % de l'ensemble des réclamations reçues par l'administration fiscale.

L'évolution du flux de ces demandes dépend, pour partie, de la situation économique et de l'emploi qui peut provoquer des difficultés financières pour les contribuables, ce que la procédure gracieuse permet de prendre en considération, et, pour partie également, des évolutions législatives qui conduisent notamment des contribuables à entrer ou sortir du champ de l'impôt.

La DGFIP apporte un soin particulier au traitement de ces demandes et, tout en veillant à prendre en compte les caractéristiques propres de chaque situation individuelle, s'attache à assurer un degré élevé d'homogénéité des décisions prises sur l'ensemble du territoire national.

2.1 Définition de la remise gracieuse

La remise ou la modération est un abandon – pur et simple ou conditionnel – consenti par un créancier à son débiteur et portant sur tout ou partie de la créance. Le terme « remise » est seul employé lorsque l'abandon consenti porte sur la totalité de la créance. Si cet abandon n'est que partiel, le terme « modération » est utilisé.

Conformément à la règle selon laquelle le contentieux tient le gracieux en l'état, la remise ou la modération, qui est un abandon unilatéral, ne peut normalement intervenir que pour autant que la créance fiscale est devenue définitive ou ne présente aucune probabilité d'être contestée.

La remise ou la modération s'applique aux pénalités fiscales et également, sous certaines conditions, aux impôts directs mais seulement pour des motifs de gêne ou d'indigence mettant les contribuables dans l'impossibilité de se libérer de leur dette envers le Trésor.

Le dernier alinéa de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales dispose qu'aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, d'impôt sur la fortune immobilière, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées à ces droits et taxes, à l'exception de certains rappels de TVA comme le prévoit la disposition introduite par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (cf. *supra*).

Sous cette réserve, il n'est pas possible, en ces matières, de prononcer en faveur des contribuables la remise ou une modération du principal des droits dont ils sont redevables.

2.2 Modalités d'instruction des demandes gracieuses

La DGFIP attache une importance essentielle à l'homogénéité de son action sur l'ensemble du territoire national pour, à la fois, assurer l'égalité des contribuables devant l'impôt et la défense des intérêts du Trésor.

Cet impératif d'homogénéité s'inscrit pour autant dans un examen gracieux qui demeure individuel, pour tenir compte de la diversité des situations des contribuables. Son respect repose sur l'action d'agents formés et conscients de leurs responsabilités en la matière.

² Cependant, l'article 132 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit que « par dérogation, l'administration fiscale peut accorder une remise totale ou partielle des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant de la caractérisation d'un établissement stable en France d'une entreprise étrangère, sous réserve que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée rappelé ait été acquitté au titre des mêmes opérations par le preneur des biens et services fournis et n'ait pas été contesté par celui-ci dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. ». Cette disposition s'applique aux contrôles pour lesquels les impositions supplémentaires correspondantes sont mises en recouvrement à compter du 1er janvier 2019.

La méthodologie définie par la DGFIP pour le traitement de ces demandes par les agents des finances publiques, le pilotage des services notamment au niveau départemental, la correcte saisie des données dans le système d'information et le contrôle interne concourent à cet objectif d'homogénéité.

➤ Pour le traitement des demandes, les agents des finances publiques suivent des principes consistant à :

- recueillir, par le biais de questionnaires, des informations sur les revenus et le patrimoine du demandeur, à identifier les critères éventuellement susceptibles de justifier un examen positif de la demande et à déterminer, si l'instruction aboutit à cette conclusion, le montant de la remise ;
- proposer, en premier lieu, une mesure de facilité de paiement ce qui permet très fréquemment au contribuable de satisfaire ses obligations fiscales ;
- si la situation du contribuable le justifie, proposer une mesure de remise gracieuse ou une modération.

➤ Le pilotage des services locaux doit permettre également d'assurer une pratique homogène du gracieux. Par son positionnement et son activité, le conciliateur fiscal de chaque direction départementale ou régionale des finances publiques a un rôle majeur à jouer dans l'harmonisation du traitement des demandes par les services au sein du département.

Saisi par un contribuable qui estime que la réponse ou la décision prise par l'administration fiscale n'est pas satisfaisante, le conciliateur départemental réexamine en matière gracieuse le rejet d'une demande de remise ou le refus de délais de paiement par un service local ou de direction.

Sur les 65 000 saisines traitées en 2018 par les conciliateurs départementaux, 63,7 % portaient sur des demandes gracieuses. Les réponses favorables à l'utilisateur représentent 32,4 % des décisions du conciliateur³ et démontrent l'importance de son rôle de recours et d'harmonisation.

➤ Enfin, le traitement des demandes gracieuses fait l'objet d'un enregistrement dans le système d'information de la DGFIP pour en assurer l'auditabilité et la traçabilité. Sur la base de ces données, le dispositif de contrôle interne doit permettre d'identifier d'éventuelles différences entre les décisions de remise, d'en analyser les causes et de prendre des mesures pour y remédier si ces dernières ne sont pas justifiées par des données objectives.

2.3 Procédures de décision

L'autorité compétente pour statuer sur les demandes de remises gracieuses est, aux termes de l'article R* 247-4 du LPF :

- le directeur départemental des finances publiques ou le directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 200 000 € par cote, année, exercice ou affaire, selon la nature des sommes en cause ;

Les directeurs peuvent déléguer leur signature pour statuer en matière gracieuse aux agents des services placés sous leur autorité dans les limites maximales mentionnées ci-dessous⁴.

³ Taux relativement stable depuis plusieurs années.

⁴ Articles 212 et 213 de l'annexe IV au code général des impôts.

	Limites des délégations de signature
Agents exerçant leurs fonctions dans les services de direction	Limites fixées par le directeur dans la limite de 200 000 €
Pour les autres agents :	
Ayant un grade égal à administrateur des finances publiques	76 000 €
Ayant un grade supérieur à celui d'inspecteur des finances publiques	60 000 €
Inspecteur des finances publiques	15 000 €
Agents de catégorie B	10 000 €
Agents de catégorie C	2 000 €

- le ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC) dans les autres cas⁵.

En 2018, le CCFDC a été saisi de 99 demandes d'avis. Il en a rendu 128 dont 28 non conformes aux propositions de l'administration : 23 ont été rendus dans un sens moins sévère que les propositions de l'administration ; 5 dans un sens plus sévère.

	Nombre d'avis rendus
Propositions de l'administration : remise ou modération	101
Avis conforme	80
Avis plus favorables aux contribuables	16
Avis plus défavorables aux contribuables	5
Propositions de l'administration : rejet	27
Avis conforme	20
Avis plus favorables aux contribuables	7

Les avis non conformes rendus par le CCFDC ont été suivis partiellement ou en totalité par l'administration dans 93 % des dossiers :

- 21 avis ont été suivis en totalité ;
- 5 avis ont été suivis partiellement ;
- 2 avis n'ont pas été suivis.

Il est précisé qu'en application de l'article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, le CCFDC établit chaque année, à l'intention du Gouvernement et du Parlement, un rapport « sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services déconcentrés de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes ». Ce rapport est publié au *Journal officiel de la République française*.⁶

La décision prise en matière gracieuse par l'autorité compétente pour statuer n'a pas, quels qu'en soient le sens et la forme, à être motivée. Bien entendu, ce principe portant sur la formalisation de la décision envoyée au contribuable est sans incidence sur l'obligation pour le service instructeur de procéder à une analyse individuelle du dossier selon les principes rappelés au point 2.2. et de consigner au dossier les arguments justifiant sa décision.

La juridiction gracieuse peut subordonner l'exécution des décisions à l'observation par le contribuable de certaines conditions, notamment l'obligation de payer dans un délai déterminé les sommes restant dues.

⁵ Le seuil de compétence du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes a été porté de 150 000 € à 200 000 € en 2013 (art. 3 du décret n° 2013-443 du 30 mai 2013 codifié à l'article R* 247-4 du LPF).

⁶ Le dernier rapport du CCFDC publié à la date de rédaction du présent rapport l'a été au JO du 6 septembre 2018 - édition des documents administratifs (N° 6).

Enfin, le contribuable peut contester le refus du service d'octroyer une mesure gracieuse devant le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

2.4 Nombre de demandes de remises gracieuses traitées en 2018 et évolution depuis 2012

2.4.1. Données globales relatives à 2018 et évolution depuis 2012

Dans le présent rapport, le choix retenu a été de privilégier la présentation des demandes traitées annuellement par l'administration fiscale plutôt que les demandes reçues.

Les données relatives aux sommes remises peuvent ainsi être rapprochées des données relatives au nombre de demandes traitées. Elles correspondent, en effet, à celles-ci.

Les évolutions mentionnées ci-après portent sur les demandes gracieuses traitées.

L'année 2018 se caractérise par une diminution sensible du nombre de demandes de remises traitées par les services de la DGFIP (- 11,6 %), qui passe sous la barre du million. Ce nombre représente le minimum observé sur la période 2012-2018.

Élément constitutif de la qualité de service de la DGFIP vis-à-vis des contribuables, les délais de traitement font l'objet d'une attention toute particulière de la part des services locaux.

À ce titre, 72 % des demandes gracieuses ont été traitées dans le délai d'un mois en 2018 (contre 75 % en 2017 et 72 % en 2016).

Les demandes traitées portent pour près de 80 % sur les principaux impôts des particuliers (taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public, impôt sur le revenu), alors que les enjeux financiers totaux et unitaires concernent principalement les impositions des entreprises.

2.4.2 Données 2018 par impôt et évolution depuis 2012

Le tableau suivant présente le nombre de demandes gracieuses traitées par impôt.

Le système d'information ne permet pas de distinguer si le bénéficiaire d'une remise gracieuse est une personne physique ou morale. Par convention, la répartition entre personnes physiques et morales des remises gracieuses accordées est donc réalisée selon la catégorie d'impôt concernée.

Impôt	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Part 2018
Personnes physiques	1 033 683	1 097 016	1 069 115	1 220 632	1 088 350	902 897	790 495	86,2 %
Impôt sur le revenu	195 867	214 050	224 976	201 287	193 947	171 310	166 466	18,1 %
Droits d'enregistrement	15 946	14 726	14 240	13 872	13 361	13 102	11 374	1,3 %
Taxes foncières et taxes annexes	112 244	85 721	84 020	143 063	136 810	70 959	58 137	6,4 %
Taxe d'habitation (TH) et taxes annexes	428 042	466 866	428 566	496 217	429 470	376 006	322 219	35,1 %
Contribution à l'audiovisuel public (CAP)	302 108	315 653	317 313	366 193	314 762	271 610	232 299	25,3 %
Personnes morales	149 077	181 125	156 251	182 126	166 206	134 767	126 991	13,8 %
Impôt sur les sociétés et autres impôts d'État	2 903	2 602	2 272	2 190	1 880	1 948	1 870	0,2 %
Taxes sur le chiffre d'affaires	91 720	151 580	120 417	154 945	128 300	106 324	97 347	10,6 %
CFE, CVAE, IFER et autres taxes	33 930	26 943	33 562	24 991	36 026	26 495	27 774	3,0 %
Total	1 182 760	1 278 141	1 225 366	1 402 758	1 254 556	1 037 754	917 486	100 %

Ces données révèlent que la baisse du nombre de demandes de remise traitées en 2018 s'observe pour presque tous les impôts mais dans des proportions différentes.

S'agissant des principaux impôts des particuliers, l'évolution en 2018 est comparable pour la TH et la CAP puisque le nombre de demandes de remises gracieuses traitées diminue respectivement de 14,3 % pour la TH et 14,5 % pour la CAP. En revanche, avec une diminution de 2,8 %, la baisse concernant l'IR est moins importante.

Ces évolutions sont le reflet du recul du nombre de demandes gracieuses reçues par les services de la DGFIP au cours de l'année 2018.

Les modifications de la législation relative à l'imposition des particuliers et les variations économiques expliquent en majeure partie les évolutions du flux des demandes gracieuses sur la période 2012-2018.

À cet égard, l'évolution du flux des demandes portant sur la TH, qui représentent la part prépondérante des dossiers gracieux reçus et traités chaque année par la DGFIP, illustre cette sensibilité aux modifications de la législation et à la conjoncture économique.

Ainsi, la suppression en 2012 de l'exonération de TH pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) a contribué à l'augmentation des flux de demandes gracieuses portant sur cet impôt et sur la CAP. La suppression en 2015 de l'exonération dont bénéficiaient les personnes âgées modestes a également contribué à un afflux de demandes.

La réforme de la TH engagée en 2018, qui s'est traduite par un dégrèvement de 30 % pour la majorité des contribuables et qui permettra à 80 % des ménages d'être exonérée de taxe d'habitation en 2020⁷, a conduit à une diminution du nombre de demandes de remises gracieuses.

Les flux observés en matière de taxe foncière apparaissent en diminution progressive à l'exception des années 2015 et 2016, pendant lesquelles la fin du plan élevage avait conduit à de nombreuses réclamations.

⁷ Pour les 20 % des ménages restants, la taxe d'habitation sera alléguée à compter de 2021 jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

2.5 Montants remis à titre gracieux en 2018 et évolution depuis 2012

2.5.1 Montants remis en 2018 en droits et pénalités et évolution depuis 2012

Année	Montant remis en €	Évolution par rapport à l'année précédente	dont droits en €	Évolution par rapport à l'année précédente	dont pénalités remises en € ⁸	Évolution par rapport à l'année précédente	Part des pénalités
2012	455 016 400		161 070 915		293 370 055		64,5%
2013	364 533 275	- 19,9%	142 399 832	- 11,6%	222 133 443	- 24,3%	60,9%
2014	347 719 136	- 4,6%	147 986 090	+ 3,9%	199 733 046	- 10,1%	57,4%
2015	550 363 160	+ 58,3%	238 275 345	+ 61,0%	312 087 815	+ 56,3%	56,7%
2016	382 797 858	- 30,4%	186 576 834	- 21,7%	196 221 024	- 37,1%	51,3%
2017	395 153 832	+ 3,2%	177 145 329	- 5,1%	218 008 503	+ 11,1%	55,2%
2018	377 190 224	- 4,6 %	158 659 988	- 10,4%	218 530236	+ 0,2 %	57,9 %

2.5.2 Nombre et montants moyens et médians des remises gracieuses accordées depuis 2012

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombres de décisions favorables aux contribuables	677 049	734 339	684 617	882 931	770 637	623 425	577 136
Montant remis en €	455 016 400	364 533 275	347 719 136	550 363 160	382 797 858	395 153 832	377 190 224
Montant moyen remis en €	672	496	508	623	497	634	654
Montant médian remis en €	nd*	nd*	nd*	nd*	nd*	nd*	156

* Les données collectées lors de l'élaboration des précédents rapports ne permettent pas de déterminer le montant médian remis entre 2012 et 2017.

Sur la période 2012-2018, le montant moyen des remises et modérations accordées à titre gracieux est de 580 €, tous impôts confondus.

⁸Ces données n'incluent pas les transactions pour les années 2013 à 2018.

2.5.3 Détail des remises gracieuses accordées en 2018 selon la personnalité juridique et l'impôt

Le tableau suivant détaille selon la personnalité juridique et par impôt le nombre et les montants moyen et médian des remises gracieuses accordées en 2018.

Impôt	Nombre de remises gracieuses accordées	Montant des remises gracieuses en €	Montant moyen des remises gracieuses en €	Montant médian des remises gracieuses en €
Personnes physiques*	468 982	182 347 911	389	140
Impôt sur le revenu	111 495	79 067 036	709	330
Droits d'enregistrement	7 328	19 363 322	2 642	597
Taxes foncières et taxes annexes	25 984	16 896 536	650	483
Taxe d'habitation et taxes annexes	191 017	49 159 174	257	200
Contribution à l'audiovisuel public	133 158	17 861 843	134	138
Personnes morales*	108 154	194 842 313	1 802	210
Impôt sur les sociétés et autres impôts d'État	757	79 065 173**	104 445	600
Taxes sur le chiffre d'affaires	84 349	104 832 120	1 243	206
CFE, CVAE, IFR et autres taxes	23 048	10 945 020	475	154
Total	577 136	377 190 224	654	156

* selon la convention retenue au 2.4.2

** dont 22,8 M€ au titre de l'impôt sur les sociétés

2.5.4 Sens des décisions prises en 2018 et évolution depuis 2012

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux de rejet	42,5 %	42,5 %	44,0 %	37,0 %	38,5 %	39,9 %	37,1 %

Les 917 486 demandes gracieuses traitées par les services de la DGFIP ont abouti en 2018 dans :

- 62,9 % des cas, à des remises partielles ou totales favorables aux contribuables ;
- 37,1 % des cas à des rejets⁹.

Il est précisé que les différences de taux de rejet constatées au niveau local ne sont pas, par nature, la traduction de disparités de traitement des demandes gracieuses.

En effet, outre la situation individuelle des ménages présentant des demandes, cet indicateur dépend en partie :

⁹ Le rejet d'une demande de remise ou modération d'impôt peut s'accompagner de l'octroi de délais de paiement.

- des écarts d'imposition notamment s'agissant des taux et des abattements déterminés par les collectivités locales pour les impôts locaux. À situation comparable entre deux contribuables (revenus, patrimoine), les bases et les taux d'imposition de la taxe d'habitation ne sont par exemple pas uniformes, ni au niveau national, ni au niveau départemental, ce qui peut justifier une mesure gracieuse dans un cas et pas dans l'autre ;
- d'éléments conjoncturels dans un ou plusieurs départements (intempéries, sécheresses...) pouvant influencer le sens des décisions prises.

À cet égard, l'action de la DGFIP vise à assurer un traitement homogène, essentiel, des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement, vecteur d'équité fiscale au regard des capacités contributives des contribuables et d'acceptation de l'impôt, qui se traduit, le cas échéant, par des remises, modérations et transactions prévues à l'article L. 247 du LPF.

3. Les transactions fiscales

3.1 Définition

La transaction, suivant la définition qu'en donne l'article 2044 du code civil, est un contrat écrit par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

Elle suppose donc, contrairement à la remise ou modération qui constitue un acte unilatéral d'abandon de créance, des concessions réciproques faites par le créancier et le débiteur sur leurs droits respectifs.

Compte tenu de sa nature propre, la transaction n'a de raison d'être que dans la mesure où elle s'applique à une créance fiscale (impôt ou pénalité) contestée ou encore susceptible de contestation.

Elle ne peut conduire à une réduction de l'impôt dû au principal (droit, taxe, prélèvement, redevance, etc.). Elle s'applique lorsque l'administration consent au redevable une atténuation des pénalités encourues.

En contrepartie, le contribuable bénéficiaire de la transaction s'engage à verser au Trésor, à titre de sanction, en sus des droits et des frais éventuellement exigibles, une somme inférieure aux pénalités initialement appliquées. Elle prend en compte les caractéristiques particulières du comportement du contribuable conformément au principe d'individualisation applicable en matière de sanctions.

Le contribuable renonce à toute procédure contentieuse – née ou à naître – visant les pénalités ou les droits.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 251 du LPF, après approbation par l'autorité compétente et exécution par le redevable, la transaction est définitive et fait obstacle pour les deux parties – administration et contribuable – à toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse.

Ces règles ne concernent pas les frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du CGI et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du LPF.

L'administration ne transige pas lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, l'administration peut à nouveau transiger même dans les cas où elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts. Compte tenu du caractère récent de cette réforme, il n'y a pas encore de données disponibles sur sa mise en œuvre en 2018.

3.2 Modalités d'instruction des transactions

Saisi d'une demande de transaction, le service, s'il estime qu'elle peut être accueillie, en arrête les conditions et établit un projet. Dans les clauses sont notamment indiqués, outre le montant de la pénalité transactionnelle, celui de l'impôt dû au principal et celui de la pénalité encourue.

Le projet est transmis au contribuable qui dispose d'un délai franc de trente jours à compter de la date de réception de la lettre pour faire connaître son acceptation ou notifier son refus :

- en cas d'acceptation, la transaction est conclue et il en est donné avis à l'intéressé ;
- en cas de refus, la demande de transaction est rejetée et l'intéressé en est informé.

La décision de refus prise par le directeur départemental des finances publiques ou le directeur chargé d'une direction spécialisée des finances publiques ou d'un service à compétence nationale, selon le cas, peut être soumise à l'administration centrale.

Lorsqu'elle est définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle est exécutée après avoir été approuvée par l'autorité compétente, la transaction fait obstacle à toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse, tant en ce qui concerne les droits en principal que les pénalités.

L'inexécution de la transaction par le redevable conduit à déclarer celle-ci caduque et à poursuivre le recouvrement de l'intégralité des sommes légalement exigibles.

3.3 Nombre de transactions en 2018 et évolution depuis 2013

Portant en règle générale sur des impositions supplémentaires mises à la charge des contribuables à la suite de contrôles fiscaux, les transactions permettent de sécuriser des recouvrements tout en faisant supporter au contribuable un niveau de pénalités adapté au regard des caractéristiques particulières de son comportement.

Dans environ 60 % des cas, les transactions sont conclues avant mise en recouvrement. Le nombre de transactions conclues est assez stable depuis plusieurs années.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Transactions après CFE ¹⁰ et avant mise en recouvrement	1 548	1 460	1 645	1 737	1 759	1 890
Transactions après CSP ¹¹ et avant mise en recouvrement	435	327	342	336	269	277
Transactions après mise en recouvrement	1 459	2 011	1 665	1 283	1 279	1 205
Total	3 442	3 798	3 652	3 356	3 307	3 372

Le recours aux transactions par les services fiscaux est encouragé dans la mesure où ce dispositif prévu par la loi permet d'éviter des procédures contentieuses et d'améliorer le recouvrement des sommes dues au trésor.

¹⁰ CFE : contrôle fiscal externe.

¹¹ CSP : contrôle sur pièces.

3.4 Montant des transactions en 2018 et évolution depuis 2013

3.4.1 Transactions avant mise en recouvrement

S'agissant des transactions avant mise en recouvrement, leurs montants pour les années 2013 à 2018 s'établissent comme suit :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de transactions réalisées avant mise en recouvrement	1 983	1 787	1 987	2 073	2 028	2 167
Montants initiaux des droits et pénalités	234 176 939	249 656 607	279 967 418	415 794 833	296 703 964	271 729 555
<i>Dont montants initiaux des pénalités (en €)</i>	<i>73 432 260</i>	<i>75 702 082</i>	<i>115 010 108</i>	<i>253 454 077</i>	<i>136 056 858</i>	<i>86 085 979</i>
Montant des modérations consenties sur les pénalités (en €)	41 182 951	38 327 321	72 609 000	184 071 783	77 991 207	49 753 768
Montant moyen remis (en €)	20 768	21 448	36 542	88 795	38 457	22 960
Montant médian remis (en €)	nd	nd	nd	nd	nd	7 670
Modération maximale remise sur les pénalités en CFE (en €)	nd	1 168 444	23 717 307	144 339 372 €	37 573 345	1 976 894

Sur la période 2013-2018, le montant moyen des modérations consenties sur les pénalités dans le cadre d'une transaction avant mise en recouvrement s'élève à 38 581 €.

Les 2 167 transactions avant mise en recouvrement conclues en 2018 couvrent 2 707 impositions (une même transaction pouvant concerner plusieurs impôts), dont la répartition est présentée dans le tableau suivant.

Impôt	Nombre de modérations consenties par type d'impôt	Montant des modérations consenties (pénalités) en €	Montant moyen des modérations consenties (pénalités) en €	Montant médian des modérations consenties (pénalités) en €
Impôt sur le revenu	794	10 070 561	12 683	5 308
Droits d'enregistrement	180	4 051 858	22 510	5 349
Impositions directes locales	27	66 585	2 466	634
Contribution à l'audiovisuel public	147	1 430 623	9 732	1 685
Impôt sur les sociétés	367	6 028 010	16 425	5 169
Taxes sur le chiffre d'affaires	869	16 673 818	19 187	7 548
Autres*	323	11 432 313	35 394	6 610
Total	2 707	49 753 768	18 380	5 810

* concernent les amendes fiscales et diverses taxes (taxe d'apprentissage (TA), participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) etc.)

Le système d'information permet de distinguer si le bénéficiaire d'une transaction est une personne physique ou morale. Cette distinction est présentée dans le tableau ci-dessous.

Personnalité juridique	Nombre de modérations consenties par transaction	Montant des modérations consenties (pénalités) en €	Montant moyen des modérations consenties (pénalités) en €	Montant médian des modérations consenties (pénalités) en €
Personnes morales	1 264	36 112 452	28 570	9 207
Personnes physiques	903	13 641 316	15 107	5 463
Total	2 167	49 753 768	22 960	7 670

3.4.2 Transactions après mise en recouvrement

S'agissant des transactions après mise en recouvrement, leurs montants pour les années 2013 à 2018 s'établissent comme suit :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de transactions acceptées après mise en recouvrement	1 459	2 011	1 665	1 283	1 279	1 205
Montants initiaux des droits et pénalités (en €)	190 252 063	369 678 089	227 231 726	252 975 076	279 183 194	422 929 885
<i>Dont montants initiaux des pénalités (en €)</i>	<i>62 789 559</i>	<i>167 661 352</i>	<i>93 565 694</i>	<i>96 416 440</i>	<i>79 427 502</i>	<i>97 834 914</i>
Montant des modérations consenties sur les pénalités (en €)	39 499 790	122 362 528	65 588 796	69 410 893	50 350 344 €	51 882 446
Montant moyen remis (en €)	27 073	60 847	39 393	54 100	39 367	43 056
Montant médian remis (en €)	3 891	3 382	4 116	6 909	6 840	8 356
Modération maximale remise (en €)	3 551 781	70 715 317	13 741 362	26 004 200	5 150 000	7 878 915

Sur la période 2013-2018, le montant moyen des modérations consenties sur les pénalités dans le cadre d'une transaction après mise en recouvrement s'élève à 44 827 €.

Dans le cas des transactions après mise en recouvrement, le système d'information enregistre autant de transactions que d'impôts concernés par un même contrat de transaction. Ainsi, une transaction portant sur deux impôts sera décomptée pour deux transactions par le système d'information, une par impôt.

Par ailleurs, le système d'information ne permet pas de distinguer si le bénéficiaire de la transaction est une personne physique ou morale. Par convention, la répartition des modérations consenties entre ces deux catégories est reconstituée selon le type d'imposition en cause. Ceci constitue une approximation, certaines catégories d'impositions pouvant concerner aussi bien les personnes physiques que morales.

Pour l'année 2018, la répartition des transactions après mise en recouvrement par impôt et par personnalité juridique est présentée dans le tableau suivant.

Impôt	Nombre de modérations consenties	Montant des modérations consenties (pénalités) en €	Montant moyen des modérations consenties (pénalités) en €	Montant médian des modérations consenties (pénalités) en €
Personnes physiques	532	22 519 010	42 329	7 436
Impôt sur le revenu	443	17 207 186	38 842	6 494
Droits d'enregistrement	89	5 311 824	59 683	22 471
Personnes morales	673	29 363 436	43 631	9 080
Impôt sur les sociétés	145	4 459 181	30 753	7 383
Taxes sur le chiffre d'affaires	342	8 630 193	25 234	9 314
Amendes fiscales	128	15 761 582	123 137	12 188
Autres impôts*	58	512 480	8 836	2 045
Total	1 205	51 882 446	43 056	8 356

* CFE, CVAE, CAP des professionnels, taxe d'apprentissage (TA), participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) etc.

II. Remises gracieuses et transactions relevant de la direction générale des douanes et des droits indirects

Le présent rapport a pour objet également de présenter les conditions dans lesquelles s'exerce la politique gracieuse de l'administration des douanes dans le cadre du règlement des infractions constatées en matière de fiscalité douanière.

1. Le cadre juridique

1.1 Périmètre de la mission fiscale de la douane

La fiscalité douanière comprend l'ensemble des droits et taxes perçues par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) selon les modalités du code des douanes ou du code général des impôts/livre des procédures fiscales.

Le code des douanes donne compétence à la douane pour percevoir :

- l'ensemble des impositions dont le fait générateur est l'importation ou l'exportation (ressources propres de l'Union européenne : droits de douane, droits anti-dumping, TVA à l'importation...);
- les impositions nationales dont le fait générateur n'est pas l'importation ou l'exportation, mais dont la perception et le contrôle s'effectue « comme en matière de douane » ; il s'agit principalement de la fiscalité énergétique, de la fiscalité environnementale, de la fiscalité des transports, de l'octroi de mer.

Le CGI et le LPF donnent compétence à la douane pour percevoir les impositions en matière de contributions indirectes. Il s'agit essentiellement des accises harmonisées : alcools et boissons alcooliques et produits du tabac.

Dans le cadre de leur mission fiscale, les agents de la DGDDI constatent des irrégularités ou des fraudes ayant des incidences sur le montant des droits et taxes. En application des pouvoirs qui leur sont conférés, les agents redressent les droits et taxes dus et non payés.

1.2 Exercice de l'action fiscale et de la transaction

Les infractions constatées par l'administration des douanes sont de nature pénale. L'application des peines relève du juge, tandis que l'action pour l'application des sanctions fiscales (amendes, confiscation), dite action fiscale, est exercée à titre principal par l'administration des douanes.

Conformément aux articles 350 du code des douanes et L. 247 du LPF, l'administration des douanes dispose de la possibilité de mettre fin aux poursuites en transigeant avec les infracteurs.

En contrepartie de la reconnaissance par l'infracteur de sa culpabilité et de l'exécution de ses obligations (paiement des droits notamment), l'administration et l'infracteur s'accordent sur des sanctions proportionnées et adaptées à la gravité de l'infraction et la situation de l'infracteur.

Cette modalité de règlement amiable présente les avantages d'un traitement efficace du contentieux, à travers la perception rapide des droits et taxes et, pour le redevable, du prononcé de sanctions proportionnées.

Selon des seuils définis par voie réglementaire, la compétence transactionnelle relève soit des directeurs interrégionaux (régionaux dans les DOM) et des chefs de services à compétence nationale, soit de l'autorité centrale (directeur général des douanes et droits indirects et ministre en matière de douane, ministre en matière de contributions indirectes). Dans ce second cas, le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est préalablement consulté (articles 460 et suivants du code des douanes et R* 247-5 du LPF).

Pour garantir un traitement équitable des redevables face aux sanctions fiscales, la DGDDI met en œuvre une pratique structurée et encadrée de sanctions applicables aux infractions en matière d'imposition.

Décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 – Article 1^{er}

I. - Sous réserve du droit d'évocation par l'autorité supérieure, le droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne est exercé :

1° Par les directeurs interrégionaux ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux, et les chefs de services à compétence nationale, pour les infractions suivantes :

a) Toutes infractions relatives aux relations financières avec l'étranger lorsque le montant des capitaux en cause ne dépasse pas 350 000 euros ;

a bis) Toutes infractions relatives aux obligations de déclaration de transfert de capitaux en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne lorsqu'elles portent :

- sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres de créance négociables au porteur, dont le montant n'excède pas 150 000 euros ;

- sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce, dont le montant n'excède pas 300 000 euros ;

b) Contraventions douanières ;

c) Infractions douanières constatées à la charge des voyageurs n'ayant donné lieu à des poursuites judiciaires ;

d) Infractions douanières, infractions relatives aux obligations de déclaration de transfert de capitaux en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne ou infractions relatives aux relations financières avec l'étranger dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant en conséquence lieu qu'à des amendes de principe ou à l'envoi d'une lettre d'observation ;

e) Toutes autres infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes compromis, ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole de garantie, n'excède pas 100 000 euros ou, s'il n'en existe pas, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 250 000 euros.

2° Par le directeur général des douanes et droits indirects :

a) Toutes autres infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou aux obligations de déclaration de transfert de capitaux en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne ;

b) Délits douaniers, lorsque le montant des droits et taxes compromis, ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole de garantie, dépasse 100 000 euros et n'excède pas 460 000 euros ou s'il n'en existe pas, lorsque la valeur des marchandises litigieuses dépasse 250 000 euros et n'excède pas 920 000 euros ;

c) Pour les transactions mentionnées aux a et b ci-dessus, le directeur général des douanes et droits indirects peut donner délégation de signature au chef de service, au sous-directeur des affaires juridiques, contentieuses et de la lutte contre la fraude et au chef du bureau des affaires contentieuses, qui sont placés sous son autorité.

II. - Il est statué par le ministre du budget dans les autres cas.

Article R* 247-5 du LPF

En matière de contributions indirectes, la décision sur les demandes tendant à obtenir une transaction, remise ou modération appartient : (...);

b) Selon le cas, au directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, au directeur régional des douanes et droits indirects ou au directeur d'un service à compétence nationale, pour les matières qui relèvent de sa compétence, lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes n'excèdent pas 250 000 € et qu'en outre le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 € ;

c) Au ministre chargé du budget après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dans les autres cas.

Lorsqu'une action judiciaire est mise en mouvement comme il est prévu à l'article L. 249, le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes n'est pas saisi.

Lorsque l'infraction constatée est constitutive d'une fraude caractérisée, l'administration exerce l'action fiscale devant le juge pénal. Il en va de même lorsque l'infracteur refuse de transiger. Les pénalités sont alors prononcées par l'autorité judiciaire. Sous les conditions prévues et examinées par l'administration des douanes et l'autorité judiciaire, une remise des pénalités initialement prononcées par le juge peut être sollicitée par l'infracteur. Prévu uniquement pour les contentieux conclus par voie judiciaire, ces remises portent sur les pénalités seules et après avis conforme de l'autorité judiciaire.

L'article 390 bis du code des douanes prévoit le dispositif suivant :

« 1. Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.

2. Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

L'article L 249 du LPF indique que « les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation » et que « la remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

Quel que soit le mode de règlement retenu (transaction ou procédure judiciaire), le recouvrement des droits et taxes éventuellement dus est obligatoire.

1.3 Périmètre des remises accordées par la douane

1.3.1 Absence de toute remise de droits et taxes

Le recouvrement des droits et taxes dus est obligatoire, la remise en la matière étant interdite par la loi.

Ainsi, l'article L. 247 du LPF dispose que « aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle (...) de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions » à l'exception de la situation visée par la disposition introduite par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (cf. *supra*).

L'article 369 § 4 du code des douanes dispose que « les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues (...) », interdiction qui s'applique donc à l'administration.

1.3.2 Remises accordées par l'administration des douanes

L'administration des douanes peut accorder deux types de remises

- les remises portant sur les majorations ou les intérêts de retard, dus en raison d'un paiement postérieur au délai légal (article 390 ter du code des douanes, article L. 247 du livre des procédures fiscales) ;
- des remises portant sur des sanctions prononcées par l'autorité judiciaire (article 390 bis du code des douanes, article L. 249 du livre des procédures fiscales).

La demande de remise de sanction prononcée par l'autorité judiciaire doit être formulée par le redevable.

Son instruction comporte les opérations ci-après :

- la vérification de l'absence de prescription de la créance douanière ;
- l'établissement d'un état des paiements effectués et, au moyen de celui-ci, examen de la suffisance ou non de l'état de recouvrement, c'est-à-dire si le recouvrement partiel des sanctions fiscales (par paiement volontaire, exécution forcée ou exercice de la contrainte judiciaire) est suffisant au regard des facultés contributives du redevable et du traitement habituellement réservé aux affaires similaires ;
- la réalisation d'une enquête de solvabilité ; en effet, l'état des ressources et des charges du débiteur doit justifier l'exercice du droit de remise gracieuse ;
- le recueil, par le service, de l'accord du bureau des affaires juridiques et contentieuses de la direction générale des douanes et droits indirects sur le principe et le montant de la remise lorsque l'affaire contentieuse relève de la compétence de la direction générale ou a été évoquée par elle.

Une fois instruites par l'administration des douanes, les demandes de remise sont soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation aux sanctions fiscales.

La décision de remise est prise par l'administration des douanes après avis conforme du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il s'agit donc d'une co-décision douane/justice qui se traduit par une remise gracieuse par le service du recouvrement de l'administration des douanes.

Ainsi, la politique gracieuse de l'administration des douanes exclut l'imposition elle-même. Elle se traduit par des transactions, qui portent alors sur les seules sanctions (2) et par des remises, qui portent pour leur part sur les amendes décidées par l'autorité judiciaire et sur les majorations ou intérêts de retard dus à la suite d'un redressement (3).

2. L'exercice de la transaction en tant que mode de règlement contentieux

2.1 Politique transactionnelle de la DGDDI

Mode de règlement amiable qui permet de régler rapidement un contentieux et d'assurer la perception des droits, taxes et pénalités, la transaction est particulièrement utilisée dans les contentieux à faible enjeu.

En matière de transaction, le contrevenant reconnaît sa culpabilité et s'acquitte des droits et taxes dus au préalable. En contrepartie, l'administration des douanes lui inflige une pénalité modulée, d'un montant inférieur au maximum encouru en justice.

2.2 Résultats de l'année 2018

En 2018, la DGDDI a notifié et géré 77 862 contentieux, dont 15 162 concernent des situations ayant entraîné un redressement de droits et taxes, soit 19,5 % des infractions constatées.

Cette répartition s'explique par les missions de protection réalisées par la douane, notamment en matière de prohibitions et de sécurité du territoire et du consommateur.

2.2.1 En matière douanière

En 2018, en matière douanière, la DGDDI a conclu 62 783 actes transactionnels (dont 11 160 passer-outre c'est-à-dire avec le prononcé d'une pénalité égale à 0), correspondant à 14,61 millions d'euros de pénalités. Ce montant représente 15,93 % du total des pénalités infligées.

Répartition des pénalités par mode de règlement contentieux en 2018 (douane)

	Nombre	Part relative(nombre)	Montant des pénalités (en millions d'euros)	Part relative (montant)
Justice	6 565	9,47 %	77,12	84,07 %
Transaction	62 783	90,53 %	14,61	15,93 %
Total	69 348	100 %	91,73	100 %

Source : extractions issues du SI douane effectuées au mois de mars 2019

2.2.2 En matière de contributions indirectes

En 2018, en matière de contributions indirectes la DGDDI a conclu 8 410 règlements transactionnels, représentant 5,03 millions d'euros de pénalités.

Répartition des pénalités par mode de règlement contentieux en 2018 (contributions indirectes)

	Nombre	Part relative(nombre)	Montant des pénalités (en millions d'euros)	Part relative (montant)
Justice	104	1,22 %	0,53	9,58 %
Transaction	8 410	98,78 %	5,03	90,42 %
Total	8 514	100 %	5,56	100 %

Source : extractions issues du SI douane effectuées au mois de mars 2019

3. L'application des remises par l'administration des douanes

La DGDDI ne procède pas à des remises de droits et taxes dus, celle-ci étant interdite par la loi.

L'administration des douanes peut instruire des demandes de remises portant :

- sur les majorations et intérêts de retard, conséquences d'un redressement de droits (3.1), ou
- sur les sanctions fiscales prononcées par l'autorité judiciaire (3.2).

3.1 Remises portant sur les majorations et intérêts de retard

En 2018, 2 815 remises ont été accordées en matière de majorations ou d'intérêts de retard, représentant un montant total de 2 059 908 euros, soit un montant moyen de 732 euros par remise.

3.2 Remises des pénalités à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire

Les remises de pénalités prononcées par l'autorité judiciaire requièrent un examen par l'administration des douanes et sont acceptées par la juridiction.

En 2018, 466 remises de pénalités ont été traitées et acceptées, représentant un montant total d'environ 18,61 millions d'euros.

Type de remise	Nombre de remises	Montant total des remises en €	Montant médian des remises en €	Montant moyen des remises en €
Remises de pénalités portant sur des contentieux de douane	459	17 408 395	2 836	37 927
Remises de pénalités portant sur des contentieux des contributions indirectes	7	1 206 136	97 733	172 305

Source : extractions issues du SI douane effectuées au mois de mars 2019

Il est précisé qu'en matière de douane, ces remises portent notamment sur des amendes prononcées dans des contentieux relatifs à des prohibitions (stupéfiants, contrefaçons par exemple), dont les montants sont parfois très élevés.

Par ailleurs, les remises concernent régulièrement des contentieux anciens. Ainsi, sur les 10 remises les plus importantes accordées en matière douanière, 5 sont issues de contentieux de plus de 10 ans (2000 à 2007).